

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DES TRAVAUX PUBLICS.

Loi pour la préservation du champ de bataille de Waterloo.

A L B E R T, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, S A L U T,

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:

Art. 1er. - Sur toute l'étendue du champ de bataille de Waterloo, tel qu'il est circonscrit au plan joint à la présente loi, il est interdit de faire aucune plantation d'arbres de haute futaie, d'élever des constructions ou des bâtiments, d'ouvrir des carrières, de pratiquer des fouilles de quelque nature qu'elles soient, sans autorisation du Gouvernement. Il ne pourra être effectué aux constructions et bâtiments existants aucune modification ni travail confortatif, sans la même autorisation.

Article 2. - Les propriétaires et occupants ont droit à une indemnité pour le préjudice que peut leur occasionner l'établissement des précédentes prohibitions. A défaut de convention entre les parties, les règlements de cette indemnité se fera par justice, à la requête des intéressés. Cette requête sera portée devant le juge compétent dans les deux années de la promulgation de la présente loi, à peine de déchéance.

Article 3. - Le Gouvernement est autorisé à exproprier, en tout ou en partie, les constructions ou bâtiments existants et les terrains compris dans les limites tracées par l'article 1er.

Article 4. - Les conventions à l'article 1er sont constatées dans la forme ordinaire et réprimées conformément aux lois sur la police de la grande voirie.

Article 5. - La présente loi sera exécutoire dès sa publication au Moniteur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1914.

(s) A L B E R T

Par le Roi:

Le Ministre de l'Agriculture et  
des Travaux Publics

(s) G. Halleputte,

Vu et scellé du sceau de l'Etat.  
Le Ministre de la Justice,

(s) Carton de Wiart,